

BGE 45 II 360

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_360

FR: ATF 45 II 360

IT: DTF 45 II 360

Volltext

360 Prozeurrecht. N° 56. geschehen ist (Beschl. i. S. SBB gegen Blaul vom 29. Oktober 1918) geschloss~n werden., es sei eine Annen- rechtserteilung überhaupt nicht möglich. Diese besondere Behandlung der durch Parteivereinbarung . direkt an das Bundesgericht gezogenen Prozesse ist übrigens innerlich durchaus begründet. Die gegenteilige Regelung trüge- nämlich die Gefahr in sich, dass die Umgehung des kantonalen Instanzenzuges von Bürgern, aber insbe- son.dere auch von Fremden, wesentlich mit Rücksicht auf die Möglichkeit der Prozessführung im Armenrecht gewählt würde. Dabei ist zu berücksichtigen, dass die Kosten des Bundesgerichts regelmässig wegen der räum- lichen Distanz des Gerichtes von allfälligen Streitgegen- ständen, von Experten und Zeugen, bedeutend höher sein würden als diejenig~n der den Parteien ordentlicher- weise zur Verfügung stehenden kantonalen Gerichte. Demnach erkennt das Bundesgericht: Das Armenrechtsgesuch der Kläger wird abgewiesen. 56. ""* cle 1a Ire SectiOll ci'lile 4u 11 juilltt 1818 dans la cause Dame 17DIItld. et Koirs Hilclenbran4 contrt' ConftclbUOll SullBe. DOlllll lages causes a l~ propriete parlicu- I i e r e par I a t r 0 u p e. Les pretentions nees de ce chef relevent du droit administratif et pour le reglement des reclamations se rapportallt au service actif de l'armee depuis. aout 1914 l'arrete federal du 18 septembre 1914 prescrit la voie administrative a l'exclusion de la voie judiciaire civile. A. - Les hoirs de Mathias Hildenbrand sont proprU~ taires de la Villa Bellevue, art. 670 du cadastre de Marin (canton de Neuchâtel). Cet immeuble, bâti il y a une quinzaine d'annees, a ete loue aux epoux Unseld-Hilden- brand, qui l'exploitaient comme pension. Le loyer annuel etait de 3000 fr. Prozessrecht. N° 56. 361 En jaII;vier 1917, l'autorite commullale de Marin avisa Dame Unseld - le mari etait parti pour la guerfe -- qu'elle devait mettre la villa à la disposition de la troupe. Dame Unseld protesta, mais dut s'incliner et de fin janvier à mai 1917 une partie de la villa servit presque sans interruption de cantonnementL Les degâts materiels CaJlIses par la troupe donnerent lieu au paiement par l'autorite militaire fMeral de deux indemnites de 750 fr. puis de 612. fr. Le Conseilcommunal de Marin refusa toute indemnite. Estimant que la somme totale de 1362 fr. allouee eIl suite d'evaluation par la Commission federale d'expertise et approbation du Departement militaire fMeral ne . cor- respondait pas à l'importance du prejudice cause, damas UnseId et Hildebrand recoururent le 25 fevrier 1918 au Conseil fMeral en concluant à ce que l'indemnite pour degâts materiels Hit portee à 4500 fr., celle relative à la privation de l'usage de la villa etant reservee . . Le Departement militaire repondit le 11 mars 1918 qu'il ne pouvait elre «(donne suite à la requete du 25 fevrier), C8r aux termes de art. 298 du reglement d'admillistra- tion POUf l'armee suisse et de l'arL 7 de l'arreie du Conseil federal du 18 septembre 1914 concernant le reglement des reclamations pour les dommages causes à la propriete, les commissions d'experts fixent definitivement les indem- niies à allouer, sous reserve de.ratification par le Departement militaire suisse dans les cas importants. Le Depar- tement ayant ratifie la decision des experts, le Conseil fMeral ne saurait etre saisi d'un recours. Au reste, un nouvel examen de

la réclamation a prouvé que l'indemnité allouée correspondait aux dommages attribuables à la troupe. . B. - Par demande du 14 mai 1918, Dame Unseid et les Hoirs Hildenbrand ouvrirent alors action à la Confédération suisse devant le Tribunal fédéral en concluant à ce que la défenderesse fût condamnée: . . I. principalement à remettre la Villa Bellevue en état ; Prozessrecht. N° 56. 'subsidiairement à payer aux: conjoints demandeurs la somme fixée par des experts pour cette remise en état. 11. à payer à l'hoirie 10 le loyer de 3000 fr. l'an des 1^{er} 27 janvier 1917 jusqu'au jour où la villa sera réparée; 2° les intérêts moratoires et autres accessoires réclamés par le CrM foncier. III. à payer à Dame Unseid à titre d'indemnité pour privation de jouissance et perte de bénéfice etc. dès le 27 janvier 1917 jusqu'au jour où la villa sera remise en état la somme de 5000 fr. par an. Les demandeurs invoquent l'art. 203 Loi féd. org. milit. de 1907, les art. 280, 298, al. 3 du Règlement d'administration pour l'armée suisse de 1885, l'art. 48 OJF et les art. 41 et suiv. CO. C. - Dans sa réponse du 7 juin 1918, la défenderesse a soulevé en première ligne le déclinatoire en concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral se déclarer incompétent pour statuer sur la demande. La Confédération soutient que l'art. 48 OJF n'est pas applicable en l'espèce, puisque suivant l'art. 298 regl. d'adm. et l'art. 7 de l'arrêté du 18 septembre 1914, les commissions d'experts fixent définitivement les indemnités. La défenderesse invoque en outre l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays, les instructions du Département militaire suisse du 14 décembre 1914 au sujet des dommages dans les cas importants, les art. 229 et suiv., 280 et suiv., 283 et suiv., 289 et suiv. regl. d'adm., les art. 195 et suiv. OMF, la circulaire du commissaire des guerres de l'armée du 15 février 1915 et l'art. 98 loi proc. civ. féd. de 1850. Au fond, la défenderesse conclut principalement au rejet de la demande et subsidiairement à une forte réduction des indemnités réclamées. D. - Les demandeurs ont répliqué et la défenderesse dupliqué. E. - La cause a été instruite. Des témoins ont été entendus et il a été procédé à une visite des lieux ainsi Procès-verbal. N° 56. 363 -qu'à une expertise confiée à M. E. Meystre, architecte à Neuchâtel. Dans son rapport du 8 février 1919, l'expert évalue à 7058 fr. 26 le total du coût actuel des travaux de remise en état. F. - A l'audience de ce jour, la défenderesse a repris et développé ses conclusions déclinatoires. Les demandeurs ont conclu à ce que le Tribunal fédéral se déclare compétent. Il n'y a pas eu de débats sur le fond et la Cour n'est entrée en délibération que sur la question de compétence. Considérant en droit: La loi oblige les particuliers à mettre à la disposition de l'autorité militaire compétente leurs propriétés mobilière et immobilière pour l'exécution d'ordres militaires en cas de service d'instruction et de service actif. Les indemnités dues de ce chef sont à la charge de la Confédération. Les lois militaires fédérales règlent complètement et exclusivement cette matière, et pour autant qu'il s'agit d'un état de fait prévu par ces lois, le particulier ne peut pas fonder son action en dommages-intérêts sur les dispositions du Code fédéral des obligations. La préjudice qu'ils subissent n'est point la conséquence d'un acte illicite; c'est le résultat d'un acte légal qu'il doit souffrir moyennant que l'Etat l'indemnise. Les prétentions qui leur appartiennent de ce chef relèvent ainsi du droit administratif, soit du droit public. Mais ce fait n'exclut pas d'emblée la possibilité de saisir les tribunaux civils en cas de contestation. La loi peut ouvrir cette voie au lésé. Il y a donc lieu de rechercher la solution que le législateur a adoptée en l'espèce. D'après l'art. 226 OM du 13 novembre 1874, la Confédération doit une indemnité pleine et entière aux particuliers et à teneur de l'art. 298, al. 3 du Règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, (! en matière de dommages-intérêts pour des pertes subies en temps de guerre, il y a recours au Tribunal fédéral ». L'article 203 OM du 12 avril 1907 maintient le principe AS .au- 1919

15 :16i Prozessfl"cht. No 56. pose en 1874. Il dispose a l'al. 2 : «En eas de guerre ou de danger de guerre imminent, ct pour assurer l'exeeution d'ordres militaires, ehaoun est tenu de mettre, sur requi- sition, sa proprieH~ mobiliere et immobiliere a la dispo- sition des commandants des troupes et des autorites militaires. La Confederation indemneise integralement. ~ Varticle 298 al. 3 du Reglement d' administration da- meurait donc en vigueur. Les demandeurs soutiennent que l' art. 203 OM de 1907 est applicable in casu et que, des lors, conformement aux art. 298 al. 3 RA et 48 chiff. 2° OJF, le Tribunal fMeral est competent pour connaitre du differend. Il n'est toute- fois pas necessaire de trancher la qnestion de savoir si l'hypothese de l'art. 298 al. 3 RA est realisee. En effet, dans son arrete du 1~ septembre 1914 concernant le reglement des reclamations pour dommages. causes a la propriete agricole et pour utilisation de toute autre pro- priete mobiliere et immobiliere, a l'occasion du service actif del'armee. 10 Conseil fMeral a prescrit la voie admi- nistrative a l'exclusion de la voie judiciaire civile. Aux termes de l' art. 2, les reclamations doivent etre presentl:es au -commandant de l' unite, qui regle le eas, si possible, it l'amiahle. Dans les cas qui nesont pas liqnides • -l'amiahle, les dommages causes doivent etre declares a. commissaire de campagne competent (art. 5) qui dirige les expertises (art. 4). Les experts reglent de leur chef les cas qui ne presentent pas une importance particuliere. Les autres sont sonmis au Departement militaire fMeral avec un rapport et des propositions du cornmissaire de cam- paigne en chef (art. 7). Nulle part l'arrete ne mentionne un reeours au Tribunal federal. Au contraire, l'artiele 6. citant les dispositions applicables du reglement d'admi- nistration, indique expressement les alineas 1 et 2 da rart. 298, mais non pas l'alineas 3 qui institue la compe- tence du Tribunal federal. Le Conseil fMeral a done voulu exclure la possibilite d'une action judiciaire. notam- ment l'introduction d'un pro ces devan~ le Tribunal Prozessrecht. No 56. 365 federali. Or. l'arrete du 18 septembre 1914 a ete rendu -expressement en vertu des pleins pouvoirs accordes au Conseil fMeral le 3 aoil! 1914 par l'Assemblee federale (art. 3 de rarrete du 3 aoilt 1914 s~r ~es mesures pro~r,es a assurer la securite du pays et le mruntien desa neutralite). On est ainsi en presence d'un arrete federal de portee .generale et de caractere urgent, ~uquelle Tribunal fMe~al doit se conformer a teneur de l art. 113 al. 3 Const. ,fed. Il s'ensuit que le Tribunal fMeral n'est pas competent pour connaitre de la prescnte action dirigee par les con- sorts demandeurs contre la ConfMeration suisse, et il est "superflu d'examiner la portee des instruc~ions?u Departement militaire suis~, ainsi que de la cll'culru.re du com- missaire des guerres. invoquees egalement par la defende- rasse a l'appui de son exception. Le Tribunal IMeral prononce: II n'est pas entre en 'matiere sur la demande pour cause -d'incompetence. ' VgL NI'. 36 und 49, - Voir n° 36 et 49.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.